



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Villemur-sur-Tarn**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles A126-1, L151-43, L153-60, R152-7 et R.151-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Villemur-sur-Tarn approuvé le 31 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu la consultation réglementaire prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Villemur-sur-Tarn du 20 septembre 2021 ;

Vu l'avis délibéré N°2021-62 du 6 octobre 2021 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique au titre du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Villemur-sur-Tarn ;

Vu l'avis réputé favorable des personnes et organismes associés consultés le 5 juillet 2021 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2022, donnant un avis favorable avec réserves ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement tenant compte de réserves et de recommandations relevées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet mis à l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur la commune de Villemur-sur-Tarn est approuvée.

**Art. 2** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé sans délai aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions des articles L151-43, L153-60 et R152-7 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé comprend :

- Une note communale
- Les cartes de zonage
- Le règlement

**Art. 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de Villemur-sur-Tarn, à la diligence du maire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes de Val'Aïgo, cela pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

**Art. 4** – Le plan de prévention des risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – A la mairie de la commune de Villemur-sur-Tarn
- 2 – Aux sièges de la communauté de communes de Val'Aïgo
- 3 – A la Préfecture de la Haute-Garonne
- 4 – Sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne [www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par voie électronique sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 6** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

**Art.7** – L'arrêté du 31 décembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Villemur-sur-Tarn est abrogé.

**Art. 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Villemur-sur-Tarn, le président de la communauté de communes de Val'Aïgo et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Denis OLAGNON

